



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2021-030

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

DDT 90 /

90-2021-04-21-00004 - AP prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de Rougemont-le-Château (6 pages) Page 3

90-2021-04-21-00003 - AP prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Giromagny, Lepuix et Vescemont (6 pages) Page 10

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté /

90-2021-04-24-00001 - ARRETE DEROGATION REPOS DOMINICAL ISOLA COMPOSITE FRANCE SA (2 pages) Page 17

Préfecture /

90-2021-04-23-00002 - Arrêté portant création de la commission de propagande pour le double scrutin **??** des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 (3 pages) Page 20

90-2021-04-22-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 24

Préfecture / Secrétariat Général

90-2021-04-22-00001 - Avis de la CDAC du 15 avril 2021 (3 pages) Page 27

DDT 90

90-2021-04-21-00004

AP prescrivant des opérations de régulation
administratives du sanglier sur la commune de
Rougemont-le-Château

**ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2021-04-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur
la commune de ROUGEMONT-LE-CHATEAU**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu les signalements émis par M. David FENDELEUR en date du 2 avril 2021 concernant la présence de dégâts de sangliers sur ses parcelles agricoles situées au niveau du lieu-dit « St Nicolas » de la commune de Rougemont-le-Château,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 6 avril 2021 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la première circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 avril 2021,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT la forte densité de sangliers, les risques de sécurité, les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur la commune de Rougemont-le-Château,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 1 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur la commune de Rougemont-le-Château y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 31 mai 2021**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concernés. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

Les déplacements se font préférentiellement à raison d'une personne par voiture. Le covoiturage reste cependant possible dans le respect des dispositions prévues dans les textes réglementaires.

L'enregistrement des participants, la vérification des permis, l'énoncé des consignes d'organisation et de sécurité sont réalisés à l'extérieur en respectant les gestes barrières.

Les déplacements collectifs des participants vers les postes de tir s'effectuent obligatoirement avec le port du masque en tenant une distanciation physique d'au moins un mètre, en limitant le plus possible le nombre de personnes.

Lorsque le tireur est installé et seul à son poste le port du masque n'est pas obligatoire.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 5 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à la maire de la commune de Rougemont-le-Château.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la première circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **21 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-04-21-00003

AP prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Giromagny, Lepuix et Vescemont

**ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2021-04-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier
sur les communes de GIROMAGNY, LEPUIX et VESCEMONT**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU les signalements du technicien de la fédération départementale des chasseurs le 6 avril 2021 concernant la présence de dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles de M. Olivier CANAL sur la commune de Lepuix,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 6 avril 2021 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la 1^{er} circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 avril 2021,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur, les risques de sécurité, la topographie et les massifs forestiers aux alentours des zones impactées par les dégâts de sanglier et qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Giromagny, Lepuix et Vescemont,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 1 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives de destruction de sangliers sur les communes de Giromagny, Lepuix et Vescemont y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 31 mai 2021 inclus**, seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310 et selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande

du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concernés. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

Les déplacements se font préférentiellement à raison d'une personne par voiture. Le covoiturage reste cependant possible dans le respect des dispositions prévues dans les textes réglementaires.

L'enregistrement des participants, la vérification des permis, l'énoncé des consignes d'organisation et de sécurité sont réalisés à l'extérieur en respectant les gestes barrières.

Les déplacements collectifs des participants vers les postes de tir s'effectuent obligatoirement avec le port du masque en tenant une distanciation physique d'au moins un mètre, en limitant le plus possible le nombre de personnes.

Lorsque le tireur est installé et seul à son poste le port du masque n'est pas obligatoire.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

Le traitement de la venaison s'effectue de préférence par une seule personne. Dès lors que le traitement de la venaison nécessite la participation de plusieurs personnes et dans la limite de quatre, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent impérativement être respectés.

ARTICLE 5 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux mairies de Giromagny, Lepuix et Vescemont.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la 1^e circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **21 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2021-04-24-00001

ARRETE DEROGATION REPOS DOMINICAL
ISOLA COMPOSITE FRANCE SA

ARRÊTÉ N° 90 21
DEROGATION REPOS DOMINICAL

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté n° 90 2021 04 01 00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort à Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

VU l'arrêté n° 90 2021 04 01 00002 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature à M. Olivier LECLERC ;

VU la demande en date du 22 avril 2021 de la Société ISOLA COMPOSITE FRANCE SA – 27 Faubourg de Belfort à DELLE en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches 25 avril 2021 pour 2 salariés et le dimanche 2 mai 2021 pour 4 salariés,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement » ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée par un la nécessité de livrer une commande importante de pièces « U REVA » dans des délais très contraints. Les délais imposés par le client GENERAL ELECTRIQUE nécessitent le déploiement d'une équipe les dimanches 25/04/2021 et 02/05/2021 ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence de la demande ;

CONSIDERANT que cette société, en fin de redressement judiciaire depuis le 23/02/2021, doit faire face à des difficultés économiques, et de ce fait, se trouve dans l'obligation de satisfaire ses clients tant en terme de qualité que de délai ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur les dimanches 25 avril 2021 et 2 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 3132-21 les avis préalables ne sont pas dans ce cas requis.

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par a Société ISOLA COMPOSITE FRANCE SA – 27 faubourg de Belfort à DELLE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** pour 2salariés pour le dimanche 25 avril 2021 et 4 salariés pour le dimanche 2 mai 2021 ;

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat ;

Article 3 : Les horaires d'équipe seront les suivants : 22 H 00 – 05 H 00 ;

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront rémunérées de la façon suivante :

-Majoration de 40% conformément à l'article 43.1 de la convention collective de la métallurgie de Belfort- Montbéliard ;

Article 4 : Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur à prendre dans la semaine précédent le dimanche travaillé.

Fait à Belfort, le 24 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,


Olivier LECLERC

Préfecture

90-2021-04-23-00002

Arrêté portant création de la commission de
propagande pour le double scrutin
des élections départementales et régionales des
20 et 27 juin 2021

ARRÊTÉ N°
portant création de la commission de propagande pour le double scrutin
des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code électoral et notamment les articles L.212, R.31, R.32 et R.38 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations de Madame la première présidente de la cour d'appel de Besançon ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est créé, dans le Territoire de Belfort, une commission de propagande compétente,

- en vue des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 pour :
 - contrôler la conformité des circulaires et bulletins de vote des binômes de candidats ;
 - d'adresser une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme à tous les électeurs de leur canton ;
 - d'envoyer dans chaque mairie du canton les bulletins de vote de chaque binôme de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.
- en vue des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 pour assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote à chaque électeur du département. Elle se réunit après que la commission de propagande régionale, siégeant au chef-lieu de région, ait contrôlé la conformité des documents électoraux.

ARTICLE 2 :

La commission de propagande est composée comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Alain TROILO, président du tribunal judiciaire	Gwenaëlle KLING, magistrat
Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité	Emmanuelle MORANDEIRA, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie Locale
Christian SCHLICK, Directeur régional Nord Est ADREXO	Ronald SEILER, Directeur régional Nord Est ADREXO

Le secrétariat est assuré par Nadine BOUCARD, chargée des élections.

ARTICLE 4 :

La commission de propagande se réunira aux dates fixées comme suit,

- pour les élections départementales :
 - le 07 mai 2021 à 10h00 pour le 1^{er} tour
 - le 21 juin 2021 à 18h00 pour le 2nd tour
- pour les élections régionales (commission locale) :
 - le 26 mai 2021 à 18h00 pour le 1^{er} tour
 - le 23 juin 2021 à 8h30 pour le 2nd tour

ARTICLE 5 :

Les binômes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre au service élections de la préfecture un exemplaire de leurs documents de propagande électorale pour examen au plus tard une heure avant l'heure de la réunion de la commission de propagande.

Les binômes de candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires financiers peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 6 :

La commission de propagande assure la diffusion des documents électoraux des candidats via une entreprise de routage, dénommée « RDSL » sise 100, route de Houdan 28 410 SAINT HUBAIN DE LA HAYE.

Chaque binôme devra assurer la livraison des exemplaires imprimés auprès de RDSL, à savoir la circulaire ainsi qu'une quantité de leur bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits (article R 38 du code électoral), dans les délais impartis.

Il est conseillé aux binômes de candidats de remettre à l'entreprise RDSL une quantité de circulaire égale au nombre des électeurs inscrits majorée de 5 %, et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits majorés de 10 %.

Après la mise sous pli et le colisage achevés par l'entreprise RDSL, la société ADREXO sera chargée de distribuer les enveloppes de propagande aux électeurs tandis que LA POSTE sera chargée de livrer aux mairies les bulletins de vote des binômes de candidats de leur canton.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président et aux membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **23 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-04-22-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire

ARRÊTÉ n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-35,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 90-2021-04-09-00002 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu la demande d'habilitation funéraire, reçue en préfecture le 12 avril 2021 de Madame SCHOULLER Angélique, exploitante de la SASU Pompes Funèbres Marbrerie GAVILLOT-SCHOULLER sise 4 rue de Grandvillars à MEZIRE (90),

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SASU Pompes Funèbres Marbrerie GAVILLOT-SCHOULLER sise 4 rue de Grandvillars à MEZIRE (90) exploitée par Madame SCHOULLER Angélique, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- 1) non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du code général des collectivités territoriales,
- 2) non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3) atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Madame SCHOULLER Angélique, exploitante de la SASU Pompes Funèbres Marbrerie GAVILLOT-SCHOULLER.

Belfort, le **22 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale,



Emmanuelle MORANDEIRA

Préfecture

90-2021-04-22-00001

Avis de la CDAC du 15 avril 2021

**AVIS N°
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL PORTANT SUR
UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
COMMERCIALE**

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT**

Au terme de ses délibérations du 15 avril 2021, sous la présidence du sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-03-25-00001 du 25 mars 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° ENV-2021-03-31-001 du 31 mars 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis ;

- VU la demande de permis de construire enregistrée le 28 décembre 2020 en mairie de Bessoncourt sous le n° PC 090012 20 A0010, reçue le 30 décembre 2020 et enregistrée le 23 février 2021 sous le n° P033979021 (004-2020) par le secrétariat de la CDAC, après réception des éléments permettant la complétude, dossier présenté par la SAS La Maison du Treizième, porteuse de projet, pour la création d'un ensemble commercial composé de 2 cellules de 1 272,55 m² et 1 565 m², pour une surface de vente totale de 2 837,55 m² ainsi que d'une salle de sport non soumise à autorisation, sur la commune de Bessoncourt ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

APRES qu'en ont délibéré les membres de la commission, le jeudi 15 avril 2021 :

- M. Thierry BESANCON, maire de Bessoncourt, commune d'implantation,
- Mme. Florence BESANCENOT, vice-présidente de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représentant M. Damien MESLOT,
- M. Jean-Marie HERZOG, président du syndicat mixte du SCOT,
- M. Eric KOEBERLE, vice-président, représentant le président du conseil départemental,
- M. Fernand BURKHALTER, maire d'HERICOURT (70),
- M. Jean-Paul MUNNIER, maire de Grand-Charmont (25),
- M. Jean-Claude RINGWALD, maire de MONTREUX-VIEUX (68),
- M. Alain FESSLER, maire d'Etueffont, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Thomas BIETRY, vice-président de la communauté de communes du Sud Territoire,
- M. Francis LEVEQUE, CSF 90 (collège consommation et protection des consommateurs),
- M. Gérard GROUBATCH, France Nature Environnement 25-90 (collège développement durable et aménagement du territoire),
- Mme Valérie CHARTIER, architecte, (collège développement durable et aménagement du territoire 25),

APRES avoir entendu M. Charles TOURTE., représentant la SAS La Maison du Treizième, M. Damien FACHE, architecte, M. Romain PERCIE du SERT, représentant la Sté LIDL et M. Patrick DELPORTE, CEDACOM, rédacteur du dossier,

APRES avoir entendu M. Christian ORLANDI, président de la délégation de l'Aire Urbaine de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Franche-Comté (CMAR FC), M. Alain SEID, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, M. Georges FLOTAT, vice-président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, M. Daniel BIXEL, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace Eurométropole et M. Christian JOSET, Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs,

CONSIDÉRANT

en matière d'aménagement du territoire que :

- le projet s'implante dans une ZACom identifiée comme concurrente du commerce du centre-ville par l'ORT Belfort/GBCA,
- les activités commerciales prévues sont déjà sur-représentées sur le territoire et sont, par ailleurs, identifiées par l'ORT comme devant s'implanter en centre-ville,
- ces activités entrent en concurrence avec de nombreux commerces du centre-ville, objet d'une ORT, et avec les magasins de vente directe de la production agricole,

- les commerces prévus ne sont pas compatibles avec la vocation de la ZACom de Bessoncourt qui prévoit l'accueil de commerces à fort rayonnement,
- le projet générera une consommation d'espaces importante : 3,6 ha de foncier agricole (parcelles classées à la PAC en 2020),
- l'aire de stationnement est surdimensionnée par rapport aux prescriptions de l'article L 111-19 du code de l'urbanisme,
- le dossier n'a identifié ni les locaux commerciaux vacants en centre-ville ni les éventuelles friches commerciales ou industrielles susceptibles d'accueillir le projet,

en matière de développement durable que :

- l'absence d'information sur le dispositif retenu pour la réalisation du parking ne permet pas de juger de la pertinence et de l'efficacité du revêtement prévu sur la limitation de l'imperméabilisation des sols,
- l'expertise des zones humides est incomplète et ne démontre pas que le projet n'impacte pas ces milieux sensibles,
- la prise en compte de la déclivité du site n'est pas explicitée compte tenu des enjeux d'insertion paysagère,

la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial composé de 2 cellules de 1 272,55 m² et 1 565 m² pour une surface de vente totale de 2 837,55 m² sur la commune de Bessoncourt.

Ont voté favorablement (5 voix) : M. BESANCON, Mme BESANCENOT, M. HERZOG, M. BURKHALTER, M. LEVEQUE,

Ont voté défavorablement (6 voix) : M. KOEBERLE, M. FESSLER, M. RINGWALD, M. BIETRY, M. GROUBATCH, Mme CHARTIER,

S'est abstenu (1 voix) : M. MUNNIER.

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,



Mathieu GATINEAU

N.B. :

Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce : « A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».